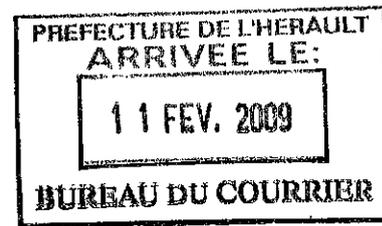


DECISION DU MAIRE n° 07



Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122 -22,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément au texte susvisé,

Considérant le besoin de faire procéder à une étude de déplacements tous modes sur la commune par une société spécialisée en organisation des déplacements

DECIDE

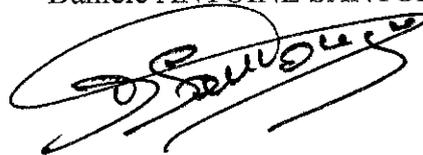
De conclure une convention de prestations de service pour un diagnostic relatif à l'étude de déplacements tous modes sur la commune, avec le bureau d'études EGIS MOBILITE

Ce contrat est conclu pour un montant d'honoraires de 18 500 € H.T. « dix huit mille cinq cent Euros ».

Fait à Juvignac, le 9 février 2009

Le Maire,

Danièle ANTOINE SANTONJA



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11/02/2009
et publication
le 11/02/2009